Dahir n° 1-15-07 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 18-14 modifiant et complétant la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 18-14 modifiant et complétant la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capitalrisque, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rahat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015). Pour contreseing : Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Loi nº 18-14

modifiant et complétant la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque

Article premier

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11,12,13 et 16 de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2. – Les OPCC prennent la forme de sociétés « de placement collectif en capital, désignées ci-après «SPCC», « ou de fonds de placement collectif en capital, désignés « ci-après «FPCC».

« Les OPCC sont classés par catégories, et le cas échéant, par « sous catégories dans les conditions fixées, par « l'administration, par voie réglementaire après avis de « l'Autorité marocaine du marché des capitaux, désignée « ci-après «AMMC».

« Article 3. – Les dispositions du dahir portant loi « n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux « organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne « sont pas applicables aux OPCC.

« Les dispositions de la loi n° 44-12 du 14 safar 1434 « (28 décembre 2012) relative à l'appel public à l'épargne et aux « informations exigées des personnes morales et organismes « faisant appel public à l'épargne sont applicables aux OPCC. « Toutefois, et par dérogation aux dispositions de ladite loi, la « souscription et l'acquisition par les dirigeants, salariés ou « personnes physiques agissant pour le compte de la société de « gestion de l'OPCC et par la société de gestion elle-même, des « titres émis par ledit OPCC ne constitue pas une opération « d'appel public à l'épargne.

- « Les OPCC doivent se conformer à la réglementation « de changes en vigueur.
- « Article 4. L'actif d'un OPCC ne peut comprendre que « les éléments suivants :
- « 1) des titres de capital, des droits, des créances et des « titres de créances, suivants :
 - « a) les actions :
 - « b) les parts sociales ;
 - " () les certificats d'investissement;
- « d) les droits d'attribution ou de souscription de titres« de capital ;
 - « e) les titres émis par d'autres OPCC;
- « f) les créances sous forme d'avances en compte courant « d'associés qui sont assorties d'un engagement irrévocable de « leur conversion en titres de capital;
- « g) les créances dont le remboursement est subordonné au « remboursement préalable de tous les autres créanciers des « sociétés remplissant les conditions prévues à l'article 9 de la « présente loi ;
- « h) les créances sous forme d'avances en compte courant « d'associés bloquées pour une période supérieure à deux ans ;
- « i) tout autre titre de capital, droits, créances ou titres « de créance donnant accès directement ou indirectement au « capital social fixés par l'administration après avis de l'AMMC.
- « 2) tout titre de créance ne donnant pas accès au capital « social :
- « 3) les liquidités qui se composent de fonds déposés à « vue ou pour une durée n'excédant pas deux ans et des « placements sous forme d'avances en compte courant d'associés « à vue ou bloquées pour une période n'excédant pas deux ans ;
- «4) toute autre catégorie de valeurs mobilières assimilées «au sens de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 «du 4 rabii 11 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse «des valeurs, tel que modifié et complété;
- « 5) tout autre actif tels que fixé par l'administration, après « avis de l'AMMC sous réserve des dispositions de l'article 6 « de la présente loi.
- « Les actifs prévus aux 1) à 5) du présent article peuvent « être libellés en devises étrangères. Ils peuvent également être « situés à l'étranger et régis par une législation étrangère.
- « Article 5. Un OPCC ne peut procéder à des emprunts « que dans les conditions fixées par l'administration après avis « de l'AMMC.
- « Article 6. Conformément aux conditions prévues à « l'article 7 ci-dessous, l'actif d'un OPCC doit être constitué à « concurrence de 50 % au moins d'actifs tels que prévus au 1) « de l'article 4 ci-dessus représentant des créances, des droits « et des titres donnant accès directement ou indirectement « au capital des sociétés remplissant les conditions prévues « à l'article 9 de la présente loi. Cette proportion d'actifs est « désignée ci-après "affectation minimale" ».
- « Toutefois, pour les OPCC ayant un investissement «international, l'affectation minimale prévue à l'alinéa précédent « ne s'applique que sur la partie de leurs actifs investie au Maroc « et libellée en dirhams.

- « En cas de non-respect de l'affectation minimale, l'OPCC « n'est pas déchu de son régime sous réserve qu'il régularise « sa situation au plus tard lors du semestre suivant et qu'il « s'agisse du premier manquement.
- « Les conditions et la périodicité de valorisation des actifs « pris en compte pour le respect de l'affectation minimale sont « fixées par circulaire de l'AMMC.
- « Article 7. Sont pris en compte pour le calcul de « l'affectation minimale visée à l'article 6 ci-dessus :
 - « les créances non assorties d'un engagement de « conversion en titres de capital prévues aux g) et h) du 1) « de l'article 4 ci-dessus, à hauteur d'un niveau maximum « de l'actif de l'OPCC fixé par l'administration, après « avis de l'AMMC, lorsqu'elles sont détenues sur des « sociétés remplissant les conditions prévues par l'article 9 « ci-dessous dans lesquelles l'OPCC détient au moins « 5 % du capital;
 - « les titres émis par des sociétés remplissant les « conditions prévues par l'article 9 ci-dessous, détenus « par l'OPCC pendant une période supérieure à un an « et qui par la suite sont inscrits à la cote de la Bourse « des valeurs, étant entendu qu'après cette inscription, « ces titres restent pris en compte pour le calcul de « l'affectation minimale pendant une durée maximale « fixée par l'administration après avis de l'AMMC, à « compter de la date de ladite inscription :
 - « les titres de capital ou donnant accès au capital inscrit à « la cote de la Bourse des valeurs, dans la limite de « 20 % de l'actif de l'OPCC, èmis par des sociétés « dont le chiffre d'affaires est inférieur à un seuil « fixé par l'administration après avis de l'AMMC, par « dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessous :
 - « -les titres émis par d'autres OPCC à concurrence de la « quote-part qu'ils investissent dans des actifs pris en « compte dans le calcul de l'affectation minimale de « ces actifs, par dérogation aux dispositions de l'article 9 « ci-dessous.
- « Ne sont pas pris en compte, dans le calcul de l'affectation « minimale, les titres émis par les organismes de placement « collectif en valeurs mobilières.
- « Article 8. L'OPCC doit se conformer aux « dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus au plus tard à la « clôture des deux exercices suivant l'exercice de leur constitution.
- « Les souscriptions nouvelles sont prises en compte à « compter de la date de clôture de l'exercice suivant celui au « cours duquel elles ont été libérées. »
- « Article II. Les titres représentatifs d'apports en nature « faits à un OPCC sont libérés intégralement lors de leur « émission.
- « Les titres émis par un OPCC peuvent être de différentes « catégories. Par dérogation aux dispositions de l'article 1241 « du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des « obligations et contrats, ces catégories peuvent représenter « différents droits sur la totalité ou une partie de l'actif ou sur « les produits de l'OPCC. A la liquidation de l'OPCC, une « fraction des actifs peut être attribuée à la société de gestion.
- « Les caractéristiques des titres émis par les OPCC ainsi « que leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs, leurs « différentes catégories et la fraction des actifs qui peut être « attribuée à la société de gestion telle que prévue à l'alinéa « précédent, sont fixés dans le règlement de gestion.

- « La souscription et l'acquisition des titres émis par un « OPCC emportent acceptation du règlement de gestion.
- « Le règlement de gestion d'un OPCC peut prévoir une ou « plusieurs périodes de souscription à durée déterminée. La « société de gestion ne peut procéder à la distribution d'une « fraction des actifs qu'à l'expiration de la dernière période de « libération des fonds souscrits.
- « Le règlement de gestion d'un OPCC peut interdire la « cession des titres qu'il émet ou l'assortir de conditions.
- « Article 12. Avant la constitution d'un OPCC, la société « de gestion est tenue de soumettre à l'AMMC, une demande « d'agrément du projet de règlement de gestion prévu à « l'article 11-3 ci-dessus.
- « La demande d'agrément visée à l'alinéa précèdent doit « être accompagnée d'un dossier comprenant les documents fixés « par circulaire de l'AMMC.
- « L'AMMC prononce sa décision d'octroi ou de refus « d'agrément au regard de la conformité des documents visés à « l'alinéa précèdent aux dispositions de la présente loi.
- «L'AMMC notifie l'octroi ou le refus d'agrément du projet « de règlement de gestion à la société de gestion de l'OPCC par « lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai « de 30 jours à compter de la date de dépôt du dossier « complet accompagnant la demande d'agrément. Toute demande « d'informations complémentaires par l'AMMC suspend ledit « délai
- « Le dépôt prévu à l'alinéa précédent doit être attesté « par un récépisse dûment daté et signé délivré immédiatement « par l'AMMC.
 - « Le refus d'agrément doit être motivé.
- « Toute modification du règlement de gestion de l'OPCC est « subordonnée à un nouvel agrément de l'AMMC, dans les « formes et conditions prévues au présent article.
- « Toutefois, et par dérogation aux dispositions de « l'alinéa précédent, l'AMMC arrête la liste des modifications « du règlement de gestion qui n'exigent pas un nouvel agrément « mais uniquement la notification de l'AMMC par la société « de gestion.
- « Si l'OPCC est constitué ou géré en vertu de documents « non conformes aux dispositions légales, la société de gestion « est passible des sanctions prévues à l'article 43 ci-dessous.
- « Article 13. Sans préjudice des dispositions prévues « dans le titre II de la loi n° 44-12 précitée, la société de gestion « est tenue de mettre à la disposition :
 - « de tout souscripteur ou acquéreur de titres d'un OPCC
 « un exemplaire du règlement de gestion de l'OPCC;
 - « de tout souscripteur ou acquéreur de titres d'un OPCC « à compartiments, un exemplaire du règlement de « gestion de l'OPCC accompagné de l'annexe spécifique « au compartiment sur lequel le porteur de titres a des « droits ;
 - « de tout porteur de titres d'un OPCC un exemplaire du « rapport de chaque année par exercice comptable de « l'OPCC, ou dans le cas d'un OPCC à compartiments « un exemplaire du rapport annuel spécifique au « compartiment sur lequel le porteur de titres a des droits, « à moins que le règlement de gestion ne prévoit une « autre périodicité.

- « Le ou les rapports annuels mentionnés ci-dessus doivent « être mis à la disposition des porteurs de titres au plus tard trois « mois après la clôture de l'exercice comptable et doivent « contenir au moins le bilan, le compte de produits et charges et « l'état des soldes de gestion certifiés par les commissaires aux « comptes, l'inventaire des actifs certifié par l'établissement « dépositaire ainsi que des renseignements sur la réalisation de « la politique d'investissement et sur les désinvestissements. »
- « Article 16. Les FPCC sont une copropriété d'actifs. « tels que prévus à l'article 4 de la présente loi.
- « Ils n'ont pas la personnalité morale. Toutefois, le « FPCC peut être doté de la personnalité morale de droit « privé sur décision de la société de gestion sous réserve de « l'immatriculation du FPCC au registre du commerce sur « la base du document établissant la décision d'agrément de « l'AMMC conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus. « Cette décision est prise lors de la constitution du FPCC. Elle est « irrévocable.
- « Le FPCC acquiert la personnalité morale à compter de « la date de son immatriculation au registre du commerce. La « société de gestion transmet à l'AMMC, un extrait du registre « du commerce relatif audit FPCC.
- « Le FPCC est valablement constitué par la seule émission « d'au moins deux parts représentatives des actifs qui sont « attribués au FPCC et ce, même si elles ne sont détenues que « par un seul porteur.
- « Les parts représentent des droits de copropriété sur la « totalité ou une partie des actifs du FPCC concerné.
- « Les parts d'un FPCC sont émises, rachetées et cédées « dans les conditions et les formes fixées par le règlement de « gestion.
- « Les parts émises par les FPCC sont assimilées à des « valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 2 « du dahir portant loi précité n° 1-93-211 du 4 rabii 11 1414 « (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs.
- « Les dispositions des articles de 960 à 981 du dahir du « 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations « et contrats nes'appliquent pas aux FPCC n'ayant pas la personnalité « morale. Le FPCC, doté ou non de la personnalité morale, ne constitue « pas une société civile ou commerciale, ou une société « en participation.
- « Les porteurs de parts d'un FPCC ne sont tenus « des dettes du fonds qu'à concurrence de l'actif du fonds et « proportionnellement à leur quote-part dans l'actif de ce « fonds. »

Article 2

Les dispositions des articles 1, 9, 10, 14, 17, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 35, 36, 38, 39, 43, 48 et 51 de la loi précitée n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque sont modifiées ou complétées comme suit :

- « Article premier. La présente loi a pour objet de fixer le « régime juridique applicable aux organismes de placement « collectif en capital tels que définis aux articles 16 et 20 « ci-dessous, désignés ci-après « OPCC », dont la gestion doit « être assurée par une société de gestion telle que prévue au « titre III de la présente loi. »
- « Article 9. Les sociétés qui rentrent dans le calcul de « l'affectation minimale visée à l'article 6 ci-dessus, doivent « remplir les conditions suivantes :

- « être régie par le droit marocain :
- « ne pas avoir leurs titres inscrits à la cote de la Bourse « des valeurs :
- « leurs dirigeants,..... des parts émises par le FPCC.
- « Au sens du présent article, on entend par période de « désinvestissement d'un OPCC, la période pendant laquelle « l'OPCC ne peut pas effectuer de nouveaux investissements, « sauf réinvestissement dans les participations existantes « dans les conditions fixées par l'administration après avis de « l'AMMC. Pendant cette période, l'OPCC procède à la cession « de ses participations.
- « L'OPCC qui n'est pas encore entré en période de « désinvestissement peut céder une ou plusieurs de ses « participations.
- « L'OPCC ne peut entrer en période de désinvestissement « qu'après une durée qui court à compter de la date de sa « constitution et qui ne peut être inférieure à une durée « minimale fixée par l'administration après avis de l'AMMC. « Cette durée minimale ne peut être inférieure à 2 ans.
- « Le rachat et/ou le remboursement des titres émis par « un OPCC, prévu par l'article 11-3 ci-dessous, ne peut être réalisé « avant l'entrée en période de désinvestissement. Lors de cette « période, les porteurs de titres émis par un OPCC peuvent exiger « la liquidation de l'OPCC si leurs demandes de rachat et/ou « de remboursement faites dans les conditions requises par « le règlement de gestion, n'ont pas été satisfaites dans un délai « d'un an. »

- « Article 17. Un FPCC est constitué à l'initiative d'une « société de gestion.
 - « Un FPCC est considéré souscripteurs.
- « La constitution du FPCC est publiée sans délai dans « un journal d'annonces légales figurant sur une liste fixée par « l'administration. »
 - « Article 20. Les SPCC sont des sociétés par actions.
 - « Elles sont régies soit...... la présente loi.
- « La durce de l'exercice comptable de la SPCC ne peut « dépasser douze (12) mois. Toutefois, le premier exercice peut « s'étendre sur une durée différente, sans excéder dix-huit (18) « mois par dérogation à la loi n° 9-88 relative aux obligations « comptables des commerçants, promulguée par le dahir « n° 1-92-138 du 30 journada 11 1413 (25 décembre 1992).
- « Article 21. Une SPCC peut être constituée, le cas « échéant, à l'initiative d'une société de gestion.
- « Article 22. Par dérogation aux dispositions de la loi « n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par « le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) et celles « de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en « commandite simple, la société en commandite par actions, « la société à responsabilité limitée et la société en participation, « promulguée par le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 « (13 février 1997) :

- « les actions souscription :
- « aucun capital social minimal n'est exigé ;
- « lorsque la SPCC est constituée sous forme de société « anonyme, le nombre de ses actionnaires doit être au « moins égal à trois ;
- « les titres de capital de la SPCC peuvent être rachetés
 « dans les formes et les modalités fixées par le règlement
 « de gestion ;
- « la durée du premier exercice social du SPCC peut être « supérieure à 12 mois sans excéder dix-huit (18) mois :
- « la SPCC n'est pas tenue de constituer le fonds de « réserve prévu par l'article 329 de la loi n° 17-95 relative « aux sociétés anonymes ;
- « lorsque la SPCC est constituée sous forme de société « anonyme, de société anonyme simplifiée ou de société « en commandite par action, la société de gestion exerce, « sous sa responsabilité, la direction générale, la « présidence ou la gérance de la SPCC ;
- «- les dispositions des articles 4, 19 (alinéa 2), 22, 23 (alinéa 2), « 44, 45, 47, 67, 70 et 330 (alinéa 2) de la loi n° 17-95 relative « aux sociétés anonymes ne sont pas applicables aux « SPCC.
- « Article 23. Toute sociétéles actes suivants :
- « la désignation de la société de gestion et de « l'établissement dépositaire dûment agréés ;
- « la demande d'agrément du projet de règlement de « gestion dans les conditions prévues aux articles 11-3 « et 12 ci-dessus. »
- « Article 25. Seules peuvent avoir la qualité de société « de gestion d'OPCC, les personnes morales remplissant les « conditions suivantes :
 - « avoir pour activité principale et habituelle la gestion « d'un ou plusieurs OPCC ainsi que les opérations s'y « rapportant et/ou la gestion d'organismes de placement « en capital de droit étranger, dont la liste est fixée par « circulaire de l'AMMC. Elles peuvent également « exercer des activités connexes dont la liste sera fixée « par l'administration, après avis de l'AMMC;
 - « disposer d'un capital social, composé obligatoirement « d'actions nominatives, entièrement libéré lors de sa « constitution et dont le montant ne peut être inférieur à « un million (1.000.000) de dirhams. L'administration « peut fixer un montant supérieur sur proposition de « l'AMMC :
 - « -- justifier de fonds propres suffisants, dont le seuil et «les modalités de calcul sont fixés par l'administration, «sur proposition de l'AMMC;
 - « présenter des garanties...... l'intégralité de « leurs missions ;
 - « leurs dirigeants......la présente loi.
 - « Les conditions de gestion l'OPCC ».
- « Article 27. La société de gestion gère les SPCC en vertu « du règlement de gestion prévu à l'article 11-3, qui constitue « le mandat de gestion.

- « Article 28. La société de gestion gère l'OPCC dans « l'intérêt exclusif des porteurs de titres et ce, en conformité « avec le règlement de gestion de l'OPCC ainsi qu'aux « dispositions de la présente loi.
 - « A ce titre, et sans possibilité de limitation à ses pouvoirs :

 - « elle établit le règlement de gestion de l'OPCC ;

 - « elle représente..... et intérêt des porteurs « de titres ;
 - « -elle tient, le ministre « chargé des finances ;
 - « elle exerce.....les actifs de l'OPCC;
 - « elle place les liquidités disponibles des OPCC
 « conformément aux conditions prévues par le
 « règlement de gestion des OPCC et conformément aux
 « dispositions de la présente loi.
 - « La société de gestion ne peut utiliser les actifs de « l'OPCC pour ses propres besoins.
 - « La société de gestion gestion unique. »
- « Article 35. L'AMMC exerce un contrôle permanent sur « les OPCC, leur société de gestion et leur établissement « dépositaire, afin de s'assurer qu'ils respectent les dispositions « législatives et réglementaires qui leur sont applicables en «vertu de la présente loi. L'AMMC s'assure :
- « 1) du respect de la pérennité des conditions prévues aux « articles 12 et 25 ci-dessus, ayant présidé à l'octroi de l'agrément « à la société de gestion et au règlement de gestion de l'OPCC.
- « 2) du respect ou de la mise en œuvre par l'OPCC et sa « société de gestion :
 - « des obligations d'information des porteurs de titres« d'OPCC et du public ;
 - « de la politique...... la présente loi.
- « 3) du respect de la mise en œuvre par l'établissement « dépositaire des règles de conservation des actifs et d'exécution « des ordres.
- « L'AMMC contrôle, en outre, que les OPCC, leur société « de gestion et leur établissement dépositaire, respectent les « dispositions leur sont applicables. »
- « Article 38. Est désigné un commissaire aux comptes « pour trois exercices pour chaque société de gestion, et pour « chaque SPCC, ainsi que pour chaque FPCC, par sa société « de gestion.
- « S'agissant du premier ou des premiers commissaires « aux comptes, ils sont désignés dans les statuts de la société « de gestion et le règlement de gestion.

- « La désignation ou le renouvellement du ou des « commissaire(s) aux comptes doit être préalablement « approuvée par l'AMMC.
- « Les dispositionsaux porteurs de titres de « l'OPCC dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles « avec celles de la présente loi. »
- « Article 39. Le ou les commissaire(s) aux comptes « portent, sans délai, à la connaissance de l'AMMC les « irrégularités et inexactitudes qu'il(s) auraient relevées dans « l'exercice de leurs fonctions, sans que cela soit considéré « comme une violation du secret professionnel.
- « L'AMMC peut demander au commissaire aux comptes « d'affiner des enquêtes approfondies concernant certains « aspects de la gérance de la société de gestion. Cette dernière « supporte les frais de ladite enquête. »
- « Article 43. L'AMMC peut prononcer une sanction « disciplinaire sous forme d'avertissement ou blâme à « l'encontre des sociétés de gestion de l'OPCC qui ne respectent « pas les obligations des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11-1, 12, « 13, 14, 15, 28, 29, 31, 34, 34.5, 37, 38 et 49 de la présente loi.

 - « soit d'interdire.....la société de gestion « de l'OPCC :
 - « soit de retirer..... la société de gestion « de l'OPCC.
- « Sans préjudice des sanctions disciplinaires précitées. « l'AMMC peut également prononcer des sanctions pécuniaires « ne pouvant excéder deux cent mille (200.000) dirhams, par « manquement, à l'encontre des sociétés de gestion d'OPCC qui « ne respectent pas les obligations des articles 4, 5, 6, 12, 13, 15, « et 38 de la présente loi. »
- « Article 48. Les OPCC...... sur « proposition de l'AMMC. Le taux de cette commission ne « peut excéder un taux de un pour mille.
- « Le défaut de paiement......sur « proposition de l'AMMC. »
- « Article 51. L'AMICqui leurs « sont applicables.
- « L'AMIC étudic les questions intéressant l'exercice de la « profession, la création de services communs, la formation du « personnel et les relations avec les représentants des employés.

Article 3

La loi n° 41-05 précitée est complétée par les articles suivants: 2-1, 2-2, 11-1, 11-2, 11-3, 28-1, 43-1, 54-1, 54-2, 55-1, 57 et le titre III bis relatif à l'établissement dépositaire contenant les articles 34-1, 34-2, 34-3, 34-4 et 34-5.

« Article 2-1. – Un OPCC peut comporter plusieurs « compartiments si son règlement de gestion le prévoit.

- « 1. Chaque compartiment d'OPCC correspond à « une partie distincte de son patrimoine. Les modalités de « constitution des compartiments doivent être prévues dans « le règlement de gestion de l'OPCC.
- « 2. Le règlement de gestion prévu à l'article 11-3 « ci-dessous comporte des dispositions communes à l'OPCC « tous compartiments confondus et une annexe spécifique à « chaque compartiment qui arrête les caractéristiques et les « règles qui lui sont applicables.
- « 3. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de titres « représentatifs des actifs qui lui sont attribués. Les porteurs « de titres adossés aux actifs d'un compartiment d'un OPCC « ne sont tenus des dettes du compartiment qu'à concurrence « de son actif et proportionnellement à leur quote-part dans « l'actif de ce compartiment.
- « Les actifs d'un compartiment représentent exclusivement « des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et des « droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la « constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce « compartiment, sauf clause contraire dans le règlement de « gestion.
- « Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un « compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du « fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont « limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire « dans le règlement de gestion.
- « 4. Chaque compartiment est traité comme une entité « à part entière.
- « Les dispositions des articles 6 à 11 et 15 s'appliquent à « chaque compartiment pris isolément.
- «Chaque compartiment peut être liquidé séparément sans « qu'une telle liquidation ait pour effet d'entrainer la « liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation « du dernier compartiment de l'OPCC entraine la liquidation « de cet OPCC.
- « Chaque compartiment d'un OPCC à compartiments « s'engage à respecter les conditions appliquées aux OPCC « prévues par la présente loi et par le règlement de gestion dudit « OPCC y compris l'annexe spécifique à chaque compartiment.
- « Article 2-2. Pour l'application de la présente loi, on « entend par :
 - « règlement de gestion : document établi par la société « de gestion de l'OPCC conformément aux dispositions « de l'article 11-3 et du 2 de l'article 2-1 de la présente « loi :
 - « investisseur qualifié : investisseur qualifié au sens de la « législation en vigueur, applicable en matière d'appel « public à l'épargne ;
 - « établissement dépositaire : toute personne morale visée « à l'article 34-2 de la présente loi ;
 - « société de gestion : toute personne morale visée à « l'article 25 de la présente loi ;
 - « certificats de suk uk (ou au singulier certificat de sak k) : « titres visés à l'article 11-2 de la présente loi ;

- «- titres émis par un OPCC: certificats de suk uk émis par « un OPCC, actions émises par une SPCC et parts « émises par un FPCC. »
- « Article 11-1. Les titres émis par un OPCC doivent. « lorsqu'ils sont soumis à la législation marocaine, être inscrits « en compte, conformément aux dispositions de la loi n° 35-96 « relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution « d'un régime général de l'inscription en compte de certaines « valeurs.
- « L'établissement dépositaire et la société de gestion ne « peuvent se porter acquéreurs des titres émis par l'OPCC que « si le règlement de gestion le prévoit et dans les conditions « prévues par ledit règlement.
- « Les titres émis par un OPCC peuvent être libellés en « devises dans les conditions prévues par le règlement de « gestion. Ils peuvent être également placés dans un pays « étranger et régis par une législation étrangère.
- « Les modalités de l'inscription en compte des titres émis « par l'OPCC et régis par une législation étrangère doivent « être précisées au niveau du règlement de gestion soumis à « l'agrément prévu à l'article 12.
- « Article 11-2. L'OPCC peut émettre des certificats de « suk uk tels que définis à l'article 7-1 de la loi n° 33-06 relative « à la titrisation des actifs et aux mêmes conditions dudit article.
- « Les droits créés au titre des certificats de sukuk émis par « un OPCC ne doivent pas avoir une incidence sur les droits de « l'OPCC de détenir, gérer et disposer de ses actifs « conformément au règlement de gestion.
- « Article 11-3. Pour tout OPCC, la société de gestion doit « établir un projet de règlement de gestion conformément aux « dispositions de la présente loi. Le projet dudit règlement doit « être accepté par l'établissement dépositaire.
- « Le règlement de gestion de l'OPCC doit comporter au « moins les indications suivantes :
 - « la dénomination et la durée de l'OPCC, ainsi que la « dénomination de la société de gestion qui le gère et de « l'établissement dépositaire :
 - « l'identité des premiers porteurs de titres, ainsi que le
 « montant des versements effectués par chacun d'eux
 « lorsque l'OPCC n'est pas constitué par appel public
 « à l'épargne ;
 - « la politique d'investissement nationale et internationale. « les objectifs spécifiques qu'elle vise et ses critères « d'investissement ;
 - « la durée de l'exercice comptable de l'OPCC qui ne « peut dépasser douze (12) mois. Toutefois, le premier « exercice peut s'étendre sur une durée différente, sans « excéder dix-huit (18) mois par dérogation à l'article 7 « de la loi précitée n° 9-88 relative aux obligations « comptables des commerçants;

- « les modalités et conditions de souscription des titres « émis par l'OPCC, ainsi que les modalités d'évaluation « desdits titres :
- « les modalités d'affectation des résultats et, le cas « échéant, de distribution des revenus ;
- « les conditions et les modalités de libération des « apports ;
- « les modalités de rémunération de la société de gestion « et de l'établissement dépositaire ;
- « les modalités et conditions de cession des titres émis
 « par l'OPCC et le cas échéant, les restrictions
 « éventuelles à la négociabilité desdits titres ;
- « les catégories de titres et des OPCC et les droits y « afférents ;
- « les conditions et les formes de rachat et/ou de « remboursement des titres émis par l'OPCC;
- « les conditions, le cas échéant, de l'acquisition par
 « l'établissement dépositaire ou la société de gestion des
 « titres émis par l'OPCC;
- « la nature et la périodicité de l'information à fournir
 « aux porteurs de titres et au public ;
- « les modalités de modification du règlement de gestion;
- « le nom ou la dénomination du ou des premier (s)
 « commissaire (s) aux comptes et la durée de leur
 « mandat :
- « les conditions et les modalités de substitution de
 « l'établissement dépositaire et de la société de gestion,
 « le cas échéant ;
- « les cas de dissolution de l'OPCC, sans préjudice des « causes légales, ainsi que les conditions de liquidation « et les modalités de répartition des actifs ;
- « toute autre indication prévue par la présente loi et « dans les textes pris pour son application. »
- « Article 28-1. La société de gestion peut déléguer « tout ou partie de la gestion financière de l'OPCC à une autre « société de gestion agréée dès lors qu'elle dispose de moyens « lui permettant d'assumer, sous sa responsabilité, le contrôle « de son exécution.
- « Le délégataire doit respecter les règles de pratique « professionnelle et les règles déontologiques applicables à la « société de gestion. Dans tous les cas, la délégation ne doit pas « être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et ne doit « pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC. « Le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le « règlement de gestion. Il ne peut sous-déléguer la gestion qui « lui est délèguée.
- « La gestion des statistiques relatives à l'OPCC et le « contrôle des flux financiers relatifs aux créances ou aux actifs « de l'OPCC ne peuvent être délégués par la société de gestion « dudit OPCC.

- « Sous réserve des dispositions prévues dans les alinéas « précédents, la société de gestion peut confier à toute personne « d'effectuer toutes tâches administratives et comptables « relatives à la gestion de tout OPCC.
- « Article 34-1. La conservation des éléments de l'actif « d'un OPCC doit être confiée à un établissement dépositaire « unique distinct de la société de gestion visée à l'article 25.
- « Lorsque l'OPCC est une SPCC, l'établissement « dépositaire doit être distinct de ladite société.
- « Les modalités de la conservation des éléments de l'actif « d'un OPCC soumis à une législation étrangère doivent être « fixées par le règlement de gestion.
- « Article 34-2. Seuls peuvent exercer la fonction « d'établissement dépositaire :
 - « les banques agréées conformément à la législation
 « qui les régit ;
 - « la Caisse de dépôt et de gestion :
 - «- les établissements ayant leur siège social au Maroc et « ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion « de fonds ou les opérations d'assurances et de « réassurance.
- « L'administration arrète la liste des établissements, après « avis de l'AMMC.
- « Article 34-3. L'établissement dépositaire doit présenter « des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne son « organisation, ses moyens techniques et financiers et « l'expérience de ses dirigeants.
- « Article 34-4. L'établissement dépositaire a pour mission « d'assurer la conservation des actifs des OPCC. Il exécute les « ordres de la société de gestion concernant les achats et les « ventes de titres ainsi que ceux relatifs aux droits attachés aux « titres composant les élèments de l'actif des OPCC et tient un « relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte « de ces derniers.
- « L'établissement dépositaire établit et certifie l'inventaire « des actifs gérés par la société de gestion de l'OPCC. Ce « document doit être mis à la disposition du ou des commissaires « aux comptes et des porteurs des titres de l'OPCC.
- « L'établissement dépositaire doit s'assurer que les ordres « qu'il reçoit de la société de gestion sont conformes aux « dispositions de la présente loi, et du règlement de gestion. « Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires « qu'il juge utiles. Il doit informer l'AMMC immédiatement de « toute irrégularité qu'il constate ou dont il a pris connaissance « dans l'exercice de ses activités.
- « Article 34-5. En cas de cessation d'activité de «l'établissement dépositaire d'un OPCC, pour quelque cause que « ce soit, il doit être remplacé par un des établissements « dépositaires cités à l'article 34-2 dans les conditions prévues « ci-après.

« Son remplacement doit avoir lieu sans délai, par la « société de gestion de l'OPCC, dans les formes et conditions « prescrites par le règlement de gestion de l'OPCC. La « responsabilité de l'établissement dépositaire dont l'activité « cessé reste engagée tant que le remplacement de celui-ci « n'est pas effectué. Ce dernier doit prendre toutes les mesures « nècessaires à la protection des intérêts des porteurs de titres « de l'OPCC.

« Si le remplacement n'est pas effectué dans les délais fixés « par le règlement de gestion. l'AMMC désigne un établissement « dépositaire pour l'OPCC. L'établissement dépositaire ainsi « désigné reste en activité jusqu'à la désignation par la société « de gestion de l'OPCC d'un nouvel établissement dépositaire.

« L'établissement dépositaire désigné par l'AMMC ne peut « exercer son activité pour une période supérieure à six mois. « A défaut de la désignation par la société de gestion d'un « nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, les « porteurs de titres de l'OPCC disposent d'un délai de six mois « pour désigner ledit établissement. A défaut de sa désignation « dans le délai susvisé, l'OPCC entre en état de liquidation. »

« Article 43-1. – L'AMMC peut prononcer un avertissement « ou un blâme à l'encontre de l'établissement dépositaire qui ne « se conforme pas aux dispositions du titre III bis. »

« Article 54-1. – La société de gestion et l'établissement « dépositaire d'un OPCC sont responsables individuellement « ou solidairement, selon le cas, envers les tiers ou envers les « porteurs de titres, des infractions aux dispositions législatives « ou règlementaires applicables aux OPCC, du non-respect du « règlement de gestion et des fautes commises dans le cadre « des missions qui leur sont confiées en application de la « présente loi et du règlement de gestion. »

« Article 54-2. Lorsque l'OPCC fait appel public à « l'épargne, le tribunal saisi de l'action en responsabilité prèvue « à l'article 54-1 ci-dessus peut prononcer à la demande de tout « porteur de titres la révocation des dirigeants de la société de « gestion. »

« Article 55-1. – Les circulaires de l'AMMC prises en « application de la présente loi sont homologuées par « l'administration et publiées au « Bulletin officiel ». »

« Article 57. – Peuvent être pris, en tant que de besoin, « tous autres textes règlementaires nécessaires à l'application des « dispositions des articles de la présente loi. »

Article 4

Sont abrogées les dispositions des articles 15, 18, 55 et 56 de la loi précitée n° 41-05.

Article 5

L'intitulé de la loi précitée n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, est modifié comme suit :

«Loin° 41-()5 relative aux organismes de placement collectif en «capital, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 « (14 février 2006). »

Article 6

Les OPCR constitués antérieurement à la date de publication de la présente loi, demeurent régis par les dispositions de la loi précitée n° 41-()5 en vigueur avant cette date. Toutefois, lesdits OPCR peuvent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de ladite date.

Article 7

Les sociétés de gestion agréées conformément à la loi précitée n° 41-05 disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 8

Les dénominations et leurs abréviations « organismes de placement en capital-risque » « OPCR », « sociétés de capital-risque » « SCR » et « fonds communs de placement à risque » « FCPR », sont remplacées respectivement par les dénominations suivantes : « organismes de placement collectifs en capital » « OPCC », « sociétés de placement collectif en capital » « SPCC », « fonds de placement collectif en capital » « SPCC », « fonds de placement collectif en capital » « FPCC » dans la loi précitée n° 41-05, telle que modifiée et complétée par la présente loi, ainsi que dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6342 du 21 journada I 1436 (12 mars 2015).